

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 217/ 2017 du 22 FEV. 2017
portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire « Les Coquelicots »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5212-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dompierre, Padoux et Sercoeur, respectivement datées des 25 octobre, 25 octobre et 24 octobre 2016, décidant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire « Les Coquelicots » et en adoptant de façon concordante les statuts ;
Vu l'avis favorable à la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire « Les Coquelicots » permettant le regroupement des élèves des trois communes membres en un lieu unique à Padoux émis par la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Vosges le 23 janvier 2017 ;
Considérant que les conditions d'unanimité figurant à l'article L5212-2 du code général des collectivités territoriales nécessaires à la création du syndicat intercommunal sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,,

Arrête

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de Dompierre, Padoux et Sercoeur un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire les Coquelicots ».

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Padoux.

Article 3 : Statuts

Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) « Les Coquelicots » sont ceux annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Comptable public

Le responsable du centre des finances publiques de Bruyères est désigné comptable du syndicat intercommunal à vocation scolaire « Les Coquelicots ».

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire « Les Coquelicots » et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Jean-Pierre CAZENAIVE-LACROUX

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A
VOCATION SCOLAIRE
SERCOEUR-DOMPIERRE-PADOUX**

Préambule : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire regroupe les communes de Sercoeur, Dompierre et Padoux.

En voici les statuts :

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de : Sercoeur, Dompierre et Padoux, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

SIVOS « Les Coquelicots »

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le Syndicat (article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, la construction et la gestion du groupe scolaire avec cantine/garderie.

Il gère l'organisation et la gestion des activités scolaires et périscolaires, ainsi que la gestion du personnel, des frais de chauffage, eau et électricité.

Le temps d'accueil périscolaire ne concerne pas le mercredi après-midi.

Pour l'exercice 2017, le SIVOS « Les Coquelicots » prendra en charge les dépenses de fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal concentré et se verra mettre à disposition les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses compétences scolaires et périscolaires par les communes membres à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Padoux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est administré par un comité composé de 10 délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes.

- 4 pour Padoux et 4 suppléants
- 3 pour Dompierre et 3 suppléants
- 3 pour Sercoeur et 3 suppléants

Quelle que soit l'évolution de la population, aucune commune ne pourra avoir à elle seule la majorité des délégués.

Article 6 : Le bureau est composé de : Un Président, deux Vice-Présidents et de trois membres élus par les membres du comité. Pour les trois postes de direction (Président et Vice-Présidents) les trois communes doivent être représentées ; aucune indemnité ne sera perçue.

Article 7 : Le comité se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié des membres du comité 5 jours avant la réunion.

Article 8 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses et recettes prévues aux articles L 5212-18 et L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Les communes contribuent aux dépenses du syndicat. La participation de chaque commune est fixée :

Pour l'investissement :

- Pour 50 % au prorata de la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours
- Pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente (référence de septembre N-1 pour Budget de l'année N).

La Commune de Padoux versera une sur contribution en plus des sommes réparties de la façon suivante :

- De 2018 à 2026 : la somme de 18 900 €
- De 2027 à 2034 : la somme de 16 350 €

Pour le fonctionnement :

Les charges de fonctionnement de l'école maternelle, l'école primaire, du restaurant scolaire, de la garderie et des activités périscolaires, seront regroupées et réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente (référence de septembre N-1 pour Budget de l'année N).

Article 10 : Les terrains de football, de jeux, les salles communales et les bibliothèques-médiathèques appartenant aux communes de Sercoeur, Dompierre et Padoux pourront être mis à disposition gratuitement au profit du Syndicat pour les activités physiques et culturelles (Conventions).

Article 11 : Sont scolarisés à l'école, les enfants résidants ou dont les familles peuvent justifier d'un mode de garde chez une assistante maternelle professionnelle sur l'une des trois communes du regroupement.

Les frais de scolarisation de l'enfant seront à la charge de la commune du lieu de garde.

Les enfants des communes extérieures au Syndicat pourront être accueillis dans les classes du Syndicat en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au Syndicat les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical.

Une convention entre le Syndicat et la commune concernée formalisera cet accord.

En dehors des dispositions prévu par l'article R. 212-21, le SIVOS ne prendra pas en charge les frais de scolarité des enfants scolarisés à l'extérieur de celui-ci et domiciliés sur une des communes adhérentes.

Article 12 : Les délibérations du Syndicat seront transmises aux Maires des communes adhérentes.

Article 13 : La dissolution du Syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 14 : Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le Code Général des Collectivités Territoriales.